



RCS : AURILLAC

Code greffe : 1501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AURILLAC atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00086

Numéro SIREN : 449 149 384

Nom ou dénomination : @COM.CANTAL-AUVERGNE

Ce dépôt a été enregistré le 14/11/2017 sous le numéro de dépôt A2017/001289

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AURILLAC



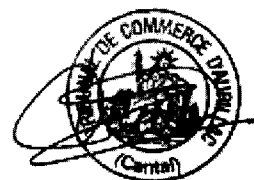
119440

Dénomination : @COM.CANTAL-AUVERGNE
Adresse : 1 rue Pasteur 15000 Aurillac -FRANCE-

n° de gestion : 2003B00086
n° d'identification : 449 149 384

n° de dépôt : A2017/001289
Date du dépôt : 14/11/2017

Pièce : Acte sous seing privé du 31/10/2017 : fusion-absorption par la société @COM.CANTAL-AUVERGNE (absorbante) de la société @COM.MAURY (absorbée).



119440

FUSION-ABSORPTION**DE LA SOCIETE @COM.MAURY****PAR LA SOCIETE @COM.CANTAL-AUVERGNE****TRAITE DE FUSION****ENTRE LES SOUSSIGNES :****TRIBUNAL DE COMMERCE****13 NOV. 2017****GREFFE - 15000 AURILLAC**

- Monsieur Bernard LAPORTE, agissant en qualité de gérant et au nom de la société @COM.CANTAL-AUVERGNE, Société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros, dont le siège social est 1 Rue Pasteur 15000 AURILLAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 449 149 384 RCS AURILLAC,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 30/10/2017,

Ci-après dénommée "la société absorbante",
D'UNE PART,

ET:

- Monsieur Bernard LAPORTE, agissant en qualité de gérant et au nom de la société @COM.MAURY, SARL, au capital de 10.000 euros, dont le siège social est Zone d'Activité du Coudert 15400 RIOM-ES-MONTAGNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 444912380,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'associé unique en date du 30/10/2017,

Ci-après dénommée "la société absorbée",
D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE**I - Caractéristiques des sociétés**

1/ La société @COM.CANTAL-AUVERGNE est une Société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'Exercice de la profession d'expert-comptable et de commissariat aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 03 juillet 2003.

Le capital social de la société @COM.CANTAL-AUVERGNE s'élève actuellement à 30 000 euros. Il est réparti en 3 000 parts sociales de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société @COM.MAURY est une SARL dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'Exercice de la profession d'expert comptable.

La durée de la Société est de 50 ans et ce, à compter du 23/01/2003.

Le capital social de la société @COM.MAURY s'élève actuellement à 10.000 euros. Il est réparti en 100 parts sociales de 100 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société @COM.CANTAL-AUVERGNE détient 100 parts sociales de la société @COM.MAURY, soit la totalité des parts sociales composant le capital de la société @COM.MAURY.

4/ Monsieur Bernard LAPORTE, gérnt de la société @COM.CANTAL-AUVERGNE est également gérant de la société @COM.MAURY.

La Société Absorbante détient, à ce jour, la totalité des titres représentant la totalité du capital de la Société Absorbée.

La Société Absorbante s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion par voie d'absorption de la société @COM.MAURY par la société @COM.CANTAL-AUVERGNE intervient entre sociétés du même groupe.

La fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante s'analyse comme une opération de réorganisation interne dont l'objectif est de simplifier les structures de financement et notamment la gestion administrative du groupe.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les Parties au vu des comptes annuels des Parties (i) arrêtés au 30 juin 2017 pour la Société Absorbée et la Société Absorbante et régulièrement approuvés par les associés de la Société Absorbée et Absorbante.

IV - Méthodes d'évaluation

Au regard du règlement ANC n°2014-03 tel que modifié, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la Société Absorbante détenant la totalité des titres composant le capital de la Société Absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables, à la Date d'Effet.

V – Régime Juridique de l'opération

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions prévu par les articles L.236-1 et suivants et R.236-1 et suivants du Code de commerce.

La Société Absorbante s'engageant à détenir la totalité des actions de la Société Absorbée en permanence jusqu'à la date de réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L.236-11 Code de Commerce sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement.

La Société Absorbée apportera, dans les conditions faisant l'objet du présent traité, l'intégralité des éléments composant son actif à la Société Absorbante. Cette dernière s'engage à prendre en charge la totalité du passif de la Société Absorbée.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement ANC n°2014-03, tel que modifié.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini ci-dessous au présent traité de fusion.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société @COM.MAURY apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société @COM.CANTAL-AUVERGNE, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30 juin 2017. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société @COM.MAURY sera dévolu à la société @COM.CANTAL-AUVERGNE, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société @COM.MAURY

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

. Immobilisations incorporelles	91.000,00 euros
---------------------------------------	-----------------

2. Eléments corporels

. Autres immobilisations corporelles	2.513,26 euros
--	----------------

3. Clients et comptes rattachés	63.347,93 euros
---------------------------------------	-----------------

4. Autres créances.....	2.621,79 euros
-------------------------	----------------

5. Valeurs réalisées et disponibles

. Créances et disponibilités	93.874,11 euros
. Charges constatées d'avance.....	432,00 euros
	=====

**Soit un montant de l'actif
apporté de**

253.789,09 euros

B) Passif pris en charge

1. Dettes fournisseurs	6.037,01 euros
2. Dettes fiscales et sociales	27.838,04 euros
3. Autres dettes	3.908,00 euros
4. Produits constatés d'avance.....	9.491,00 euros
	=====

**Soit un montant de passif
apporté de**

47.274,05 euros

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société @COM.MAURY à la société @COM.CANTAL-AUVERGNE s'élève donc à :

- Total de l'actif	253.789,09 euros
- Total du passif	47.274,05 euros
	=====

Soit un actif net apporté de

206.515,04 euros

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société @COM.MAURY à la société @COM.CANTAL-AUVERGNE s'élève donc à 206.515,04 euros.

La société @COM.CANTAL-AUVERGNE étant propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts sociales, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'gérant de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

IV – Comptabilisation DU MALI DE FUSION

L'écart constaté entre :

l'actif net à transmettre, soit	206.515,04 €
et la valeur nette comptable des titres de la société @COM.MAURY et Associés dans les livres de la Société Absorbante, soit	194.951,00 €

s'élevant par conséquence à 11.564,04 €
constitue un boni de fusion qui sera comptabilisé en totalité dans les Capitaux Propres de l'Absorbante

La Société Absorbante pourra imputer sur ce boni de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion et prélever sur ce boni une somme qui sera portée à la réserve légale. Les associés de la Société Absorbante pourront également donner au boni de fusion toutes autres affectations.

IV - Propriété et jouissance

Les opérations de la Société Absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la Société Absorbante à partir du 1^{er} juillet 2017 (ci-après la « **Date d'Effet** »). En conséquence, la Société Absorbante reprendra dans ses livres l'ensemble des opérations réalisées par la Société Absorbée à partir de cette date.

La société @COM.CANTAL-AUVERGNE sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 01 juillet 2017.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société @COM.MAURY, depuis le 01 juillet 2017 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société @COM.CANTAL-AUVERGNE.

Les comptes de la société @COM.MAURY afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société @COM.MAURY.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société @COM.CANTAL-AUVERGNE prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société @COM.MAURY, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société @COM.MAURY à la date du 30 juin 2017, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société @COM.CANTAL-AUVERGNE prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 juin 2017, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société @COM.CANTAL-AUVERGNE supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société @COM.CANTAL-AUVERGNE exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société @COM.CANTAL-AUVERGNE sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société @COM.MAURY s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société @COM.CANTAL-AUVERGNE sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société @COM.MAURY prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société @COM.MAURY s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société @COM.CANTAL-AUVERGNE, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société @COM.CANTAL-AUVERGNE, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société @COM.CANTAL-AUVERGNE aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation de l'opération de fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue des décisions de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante.

A défaut de réalisation de l'opération le 31 janvier 2018 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

La société @COM.MAURY se trouvera dissoute de plein droit dès que la fusion sera réalisée ou, le cas échéant, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société @COM.CANTAL-AUVERGNE qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société @COM.CANTAL-AUVERGNE de la totalité de l'actif et du passif de la société @COM.MAURY.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société @COM.CANTAL-AUVERGNE ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société @COM.MAURY s'oblige à remettre et à livrer à la société @COM.CANTAL-AUVERGNE, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts. L'opération sera dès lors uniquement passible du seul droit fixe de 500 €.

B/ Impôt sur les sociétés

Les Parties sont toutes des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au régime réel.

La fusion prendra effet, d'un point de vue fiscal, le 1^{er} juillet 2017. De ce fait, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, de la Société Absorbée réalisés depuis le 1^{er} juillet 2017 seront englobés dans les résultats de la Société Absorbante et imposés en même temps que ceux-ci.

Les Parties conviennent de placer la présente fusion sous le régime fiscal de faveur visé à l'article 210 A du Code Général des Impôts. Conformément à l'Article 210 A du CGI, les plus values réalisées sur les actifs transmis du fait de la fusion ne seront par imposées immédiatement sous réserve du respect de certaines conditions.

En conséquence, la Société Absorbante prend les engagements suivants :

- elle reprendra à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, ainsi que les provisions réglementées (Article 210 A, 3-a du Code Général des Impôts) ;
- elle se substituera à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ces dernières (Article 210 A, 3-b du Code Général des Impôts) ;
- elle calculera les plus-values qu'elle réalisera à l'occasion de la cession ultérieure des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles

avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (Article 210, A 3-c du Code Général des Impôts) ;

- elle réintègrera dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée (Article 210, A 3-d du Code Général des Impôts) ;
- elle inscrira à son bilan les éléments d'actif autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (Article 210, A 3-e du Code Général des Impôts) ;
- pour l'application aux éléments transférés de l'obligation de décomposition des éléments d'actif (en conformité avec le règlement 2002-10 du Comité de la réglementation comptable), les règles que la Société Absorbée aura mise en œuvre s'imposeront à la Société Absorbante;
- elle reprendra à son bilan les éléments comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, dépréciations) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée (BOFIP-IS-FUS-30-10-20120912/ BOFIP-IS-FUS-30-20-20120912).

Enfin, la Société Absorbante déclare se substituer dans tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations de fusion, d'apports partiels d'actifs ou de dissolution sans liquidation soumis aux dispositions des articles 210-A à 210 C du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

La Société Absorbante (venant aux droits et obligations de la Société Absorbée) devra joindre un état de suivi des plus-values qui ne font pas l'objet d'une imposition immédiate en application du régime spécial à la déclaration de résultats souscrite pour le compte de la Société Absorbée au titre de l'exercice de réalisation de la fusion (Article 54 septies, I du Code Général des Impôts).

La Société Absorbante devra également joindre un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition à sa déclaration de résultats souscrite au titre de l'exercice de réalisation de la fusion et des exercices suivants, tant que subsistent à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un sursis d'imposition (Article 54 septies, I du Code Général des Impôts).

Par ailleurs, la Société Absorbante devra également tenir à la disposition de l'administration un registre des plus-values sur éléments d'actif non amortissables en report d'imposition (Article 54 septies, II du Code Général des Impôts).

Plus généralement, la Société Absorbante s'engage à accomplir toute autre déclaration requise pour bénéficier du régime précédemment exposé.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

La fusion telle qu'envisagée dans le présent traité se définit comme la transmission d'une universalité totale de biens.

Conformément à l'article 257 bis du code général des impôts, l'ensemble des biens et services compris dans l'universalité de biens transmise dans le cadre de la présente dissolution est dispensé de TVA.

La Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée. Elle est donc tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité (BOFIP-I BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20121001).

La Société Absorbante et la Société Absorbée, chacune pour ce qui les concerne, devront mentionner le montant total hors TVA des biens transmis et reçus sur leur déclaration de TVA due au titre de la période au cours de laquelle la transmission sera réalisée sur la ligne « Autres opérations non imposables »).

La Société Absorbée transférera à la Société Absorbante le crédit de TVA dont elle disposera, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La Société Absorbée s'engage à fournir à la Société Absorbante toutes les pièces comptables justifiant la réalité des droits à récupération et à se conformer aux obligations déclaratives des redevables qui cessent leur activité par l'envoi d'un avis au centre des impôts compétents dans les 30 jours de la cessation d'activité.

D/ Taxe d'apprentissage et Formation professionnelle

Au jour de sa réalisation définitive, la fusion telle qu'envisagée dans le présent projet, s'analysera en une cessation d'activité de la Société Absorbée pour les besoins de la taxe d'apprentissage et pour ceux de la participation à la formation professionnelle continue. En conséquence, la Société Absorbée s'acquittera de ses obligations déclaratives et financières découlant de cette cessation d'activité.

E/ Participation des employeurs à l'effort de construction

Conformément aux dispositions de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, la Société Absorbante s'engage à prendre en charge les obligations concernant la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 juin 1963 et à laquelle la Société Absorbée resterait soumise lors de la réalisation de la transmission de son patrimoine, à raison des salaires payés par elle.

La Société Absorbante s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la Société Absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisées par la Société Absorbée et existant à la date de la fusion.

F/ Taxes annexes

Au regard des taxes annexes éventuelles, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée.

III- Opérations antérieures

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

IV – Subrogation générale

Enfin, et d'une façon générale, la Société Absorbée sera subrogée purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations par la Société Absorbante pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, indirects ou d'enregistrement.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société @COM.CANTAL-AUVERGNE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société @COM.CANTAL-AUVERGNE lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société @COM.CANTAL-AUVERGNE.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

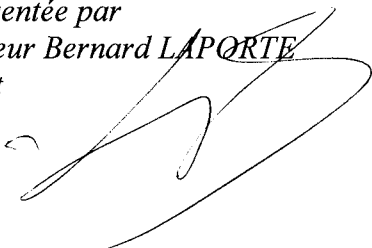
- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à AURILLAC
Le 31/10/2017
En 6 exemplaires

@COM.CANTAL-AUVERGNE
Société Absorbante
Représentée par
Monsieur Bernard LAPORTE
Gérant



@COM.MAURY
Société Absorbée
Représentée par Monsieur Bernard
LAPORTE
Gérant

